PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 182

RÈGLEMENT NUMÉRO 182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

Avis de motion :	6 juillet 1992
Adoption par résolution :	7 juin 1993
Modification du règlement (R326/2020-122) :	13 juillet 2020

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 326

ABROGATION DES ARTICLES ET DES PARAGRAPHES SUIVANTS DU RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

- Le quatrième paragraphe de l'article 2 intitulé « Arrondissement d'aqueduc et d'égout (amendement de l'article 13 du règlement 49) » est abrogé.
- L'article 4 intitulé « Comité d'aqueduc et d'égout » est abrogé.
- Le deuxième paragraphe de l'article 7 intitulé « Ouverture de tranchées par dynamitage et/ou un marteau pneumatique » est abrogé.
- L'article 20 intitulé « Rationnement et pénurie d'eau » et tous ses sous-articles sont abrogés.
- L'article 21 intitulé « Remplissage des piscines » est abrogé.
- L'article 24 intitulé « Mode de taxation et d'imposition » et tous ses sous-articles sont abrogés.

MODIFICATION DES ARTICLES ET DES PARAGRAPHES SUIVANTS DU RÈGLEMENT N°182 DÉFINISSANT LES MÉTHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'ÉGOUTS AVEC SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

- Le cinquième paragraphe de l'article 5 sur le droit de visite est remplacé par :

« Lorsque requis, l'employé municipal (inspecteur municipal) ou toute autre personne spécialement autorisée peut et doit visiter toute bâtisse desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts municipal pour vérifier l'état des robinets ou des systèmes de distribution et d'évacuation et, en général, pour toute cause reliée au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts municipal. Cependant, cette visite devra se faire entre 7 h et 19 h, sauf dans les cas d'urgence, comme un bris du réseau d'aqueduc et d'égouts ».

- Le premier paragraphe de l'article 8.4 intitulé « Égout pluvial » est remplacé par :

« Il est interdit de déverser les eaux souterraines et les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout domestique. »

- L'article 9.4 intitulé « Aqueduc » est remplacé par :

« Sans restreindre les spécifications et interdictions qui précèdent, les branchements privés d'aqueduc doivent être individuels, en cuivre de type K ou en polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA. »

- L'article 17 intitulé « Frais d'installation et d'entretien des raccordements » est remplacé par :

« Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués aux frais du requérant par une entreprise accréditée et mandatée par le requérant, sous la surveillance de la Municipalité.

Le coût des travaux de branchement, la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectués par la Municipalité, le cas échéants, est assumé par le requérant. De plus, le requérant est responsable de tous bris occasionnés par son entrepreneur.

Si des tels coûts doivent être encourus par la Municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire. Le solde est payable dans les trente (30) jour de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux décrété par le règlement annuel de taxation et de tarification. »

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 10 août 2020

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

Réglement 182
07-06-93

MODIFIÉ
PAR R326
2020-07-14

REGLEMENT 182

DEFINISSANT LES METHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'EGOUTS AVEC SYSTEME D'EPURATION DES EAUX USEES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

LE PRESENT REGLEMENT ABROGE LES REGLEMENTS NUMEROS
50 adopté le 4 septembre 1973
50 adopté le 9 octobre 1973
62 adopté le 9 juillet 1974
73 adopté le 16 mars 1976
75 adopté le 3 mai 1976
85 adopté le 6 juin 1977
101 adopté le 4 septembre 1979
114 adopté le 5 janvier 1981
117 adopté le 19 mai 1981
157 adopté le 6 mai 1989
158 adopté le 6 mai 1989

LE PRESENT REGLEMENT NUMERO 182 AMENDE LES ARTICLES 13 A 20 INCLUSIVEMENT DU REGLEMENT NUMERO 49 adopté le 9 avril 1973 et ABROGE SES AMENDEMENTS NUMEROS:
55 adopté le 15 février 1974
56 adopté le 5 avril 1974
69 adopté le 13 février 1976
89 adopté le 17 novembre 1977
105 adopté le 5 mai 1980

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDERANT QUE la Municipalité possède un réseau d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts et de traitement des eaux usées;

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de prévoir tant les méthodes de gestion que les normes de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts avec système d'épuration des eaux et de fixer les amendes aux contrevenants;

CONSIDERANT QUE le règlement 49 précisait, pour chaque type d'usagers, le tarif de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, de protection incendie et d'égouts et qu'il y a lieu de modifier lesdits tarifs;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement à été préalablement donné à la séance du 6 juillet 1992;

IL EST PROPOSE PAR: Germain Fortin
APPUYE PAR: Ginette Rochefort

ET IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 182 et ce Conseil ordonne et statue ce qui suit:

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSOO

ARTICLE 1 TITRE DU REGLEMENT NO 182

Le présent règlement portera le titre de:

REGLEMENT NUMERO 182 DEFINISSANT LES METHODES DE GESTION, LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC, DE PROTECTION INCENDIE, D'EGOUTS AVEC SYSTEME D'EPURATION DES EAUX USEES ET FIXANT LES AMENDES AUX CONTREVENANTS.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

a) **MUNICIPALITE** désigne la Municipalité de Berthier-sur-Mer, comté de Montmagny.

b) **CONSEIL** désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, comté de Montmagny.

c) **EMPLOYE OU INSPECTEUR MUNICIPAL** désigne la personne embauchée par la Municipalité pour surveiller les travaux de branchement et de raccordement, entretenir le réseau municipal et appliquer le présent règlement.

d) **ARRONDISSEMENT D'AQUEDUC ET D'EGOUT** (amendement de l'article 13 du règlement 49)

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.1 DU R326

Pour les fins d'exécution du présent règlement et particulièrement pour l'imposition des taxes, l'ARRONDISSEMENT D'AQUEDUC ET D'EGOUT comprend tous les immeubles situés en bordure des rues et chemins où les travaux décrétés par le règlement numéro 49 ont été exécutés ainsi que leurs subdivisions ultérieures de même toute rue ou développement futur. Le Chemin Turbide, les parties des rues De La Marina et Guillemette ainsi que les rues des Voiliers et De La Chanterelle sont également comprises dans l'ARRONDISSEMENT D'AQUEDUC ET D'EGOUTS.

e) **B.N.Q.** Bureau de normalisation du Québec

f) **RESEAU MUNICIPAL** et **RESEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'EGOUTS** désignent, dans tous les cas, le réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts et de traitement des eaux usées.

g) **BATISSE** comprend tout genre de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle et agricole desservie par le réseau municipal.

h) **BRANCHEMENT** signifie les conduites installées entre la bâtisse desservie et les conduites d'alimentation et/ou d'évacuation du réseau municipal.

i) **BRANCHEMENT A L'EGOUT** désigne une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et/ou pluviales.

j) **BRANCHEMENT A L'AQUEDUC** désigne une conduite destinée à l'alimentation en eau.

k) **RACCORDEMENT** jonction entre la conduite principale et celle desservant la bâtisse.

l) **EGOUT DOMESTIQUE** une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

m) **EGOUT PLUVIAL** une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

MODIFIÉ

n) **EGOUT UNITAIRE** une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et des eaux souterraines.

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU REGLEMENT

Les objectifs visés sont:

1. définir les méthodes de gestion , les normes de construction, d'exploitation et d'entretien du réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts avec système d'épuration des eaux;

2. fixer les amendes aux contrevenants.

ARTICLE 4 COMITE D'AQUEDUC ET D'EGOUT

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.2 DU R326

Le Comité d'aqueduc et d'égouts créé par le règlement numéro 50, article 4, est maintenu en fonction. Il doit respecter les directives du Conseil, étudier tant les dossiers relatifs au réseau municipal que les demandes de l'employé municipal (inspecteur municipal), et faire des recommandations au Conseil.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES ET POUVOIRS DE L'EMPLOYE MUNICIPAL (Inspecteur municipal)

L'EMPLOYE MUNICIPAL (inspecteur municipal) assume toutes les responsabilités inhérentes à la construction et au bon fonctionnement général du réseau municipal d'aqueduc, de protection incendie, d'égouts et de traitement des eaux usées. Il doit entretenir et, si besoin est, réparer et/ou faire réparer, après autorisation du Conseil, les pompes et autres équipements essentiels au maintien optimal des services, et voir à l'entretien des bâtisses, terrains et clôtures propriété du réseau municipal.

L'EMPLOYE MUNICIPAL (inspecteur municipal) doit surveiller les travaux de raccordement, d'installation de regards, de remblayage et s'assurer que les propriétaires respectent les normes édictées au présent réglement.

L'EMPLOYE MUNICIPAL (inspecteur municipal) doit répondre aux demandes des propriétaires concernant le gel de tuyau. Il doit identifier l'endroit et la cause du gel et, le cas échéant, effectuer les travaux requis sur le réseau municipal.

En cas de litige entre le Conseil et l'employé municipal (inspecteur municipal), la décision rendue par le Conseil est finale et exécutoire. L'employé municipal (inspecteur municipal) doit s'y conformer.

ARTICLE REMPLACÉ PAR ARTICLE 4.1 DU R326

Lorsque requis par le Conseil, l'employé municipal (inspecteur municipal) ou toute autre personne spécialement autorisée peut et doit visiter toute bâtisse desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts municipal pour vérifier l'état des robinets ou des systèmes de distribution et d'évacuation et, en général, pour toute cause reliée au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts municipal. Cependant, cette visite d'inspection devra se faire entre 7 h 00 le matin et 18 h 00 (6 heures PM) **SAUF DANS LES CAS DE FORCE MAJEURE** décrétée par Conseil.

Quiconque refuse à ces personnes dûment mandatées l'accès aux bâtisses, les empêche de procéder à leur inspection ou refuse de répondre à leurs questions relativement à l'exécution des obligations du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende fixée à l'article 25 ci-dessous.

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSOO

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DU PROMOTEUR AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX

6.1 Demande d'informations préliminaires à la réalisation des travaux

Avant d'entreprendre la construction des fondations de sa bâtisse et la réalisation des travaux de branchement au réseau municipal, **le propriétaire est tenu de demander à la Municipalité** la profondeur et la localisation des ouvrages municipaux.

TOUT PROMOTEUR D'UN NOUVEAU DEVELOPPEMENT EST TENU, A SA SEULE CHARGE, D'EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX ET DE FOURNIR TOUS LES MATERIAUX REQUIS POUR DESSERVIR EN AQUEDUC ET EGOUTS CHACUN DES LOTS A ETRE VENDUS. Il doit OBLIGATOIREMENT soumettre son projet au Conseil pour approbation.

6.2 Demande de permis et obligations des demandeurs

Tout propriétaire et/ou promoteur qui raccorde, change ou prolonge un branchement au réseau municipal doit demander un permis de construction à la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° un formulaire fourni par la Municipalité, signé par le propriétaire et/ou le promoteur, indiquant:
   a) le nom du propriétaire et/ou du promoteur, son adresse (inscrite au rôle d'évaluation) et le numéro du ou des lots concernés;
   b) la pente, le diamètre, la classe et le genre de tuyau à installer ainsi que le type de manchon de raccordement utilisé;
   c) le niveau du plancher le plus bas de la bâtisse et celui du drain sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
   d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement, soit: domestiques, pluviales ou souterraines;
   e) la liste des appareils, autres que ceux habituellement raccordés au branchement à l'égout dans le cas des bâtisses non visées au paragraphe 3° du présent article;
   f) le mode d'évacuation projeté des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2° un plan de localisation de la bâtisse et du stationnement, incluant la localisation des branchements au réseau municipal;

3° dans le cas d'un édifice assujetti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel, commercial, professionnel, institutionnel ou agricole, une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux à évacuer, des débits d'alimentation en eau ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

6.3 Plans de construction obligatoires

Si le propriétaire et/ou le promoteur doivent installer:
- des tuyaux d'aqueduc de 4 pouces de diamètre et plus;
- un ou des regards d'égout sanitaire de 250 millimètres de diamètre et plus;
- un ou des regards d'égout pluvial espacés de 100 pieds centre/centre;

ils doivent obligatoirement soumettre un plan détaillé de ces ouvrages au Conseil pour étude et approbation.

MODIFIÉ

6.4 Demande écrite à la Municipalité pour modifications (Aqueduc et égout)

MODIFIÉ PAR R 326 2020-07-14 M508

Tout propriétaire d'un édifice public, d'un établissement industriel, commercial, professionnel, institutionnel ou agricole doit faire une demande écrite à la Municipalité pour modifier tant la qualité et le débit des eaux évacuées que les ouvrages d'évacuation. La même obligation s'applique à toute modification au débit d'eau potable et aux ouvrages d'alimentation.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité par écrit lorsqu'il enlève ou désaffecte un branchement (aqueduc et égout) au réseau municipal.

ARTICLE 7 BRANCHEMENT PRIVE ET RACCORDEMENT AU RESEAU MUNICIPAL

Tout branchement privé au réseau municipal (aqueduc et égouts) doit être exécuté sous la surveillance de l'employé municipal (inspecteur municipal) qui précisera les méthodes d'installation, la pente, le diamètre et la qualité des tuyaux et de leurs accessoires. Seuls les employés municipaux sont autorisés à poser les premières longueurs de tuyaux des branchements privés (aqueduc et égout) et à les raccorder au réseau municipal.

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.3 DU R 326

~~OUVERTURE DE TRANCHÉES PAR DYNAMITAGE ET/OU AVEC UN MARTEAU PNEUMATIQUE:~~ ~~Les coûts du dynamitage et d'utilisation d'un marteau pneumatique seront partagés à parts égales entre le propriétaire et la Municipalité.~~

Aucune tranchée (aqueduc et égout) ne doit être remplie avant que l'employé municipal (inspecteur municipal) l'ait examinée et approuvée. Le Conseil n'autorisera la fourniture de l'eau et l'évacuation des eaux usées et pluviales qu'après l'approbation des travaux par l'employé municipal (inspecteur municipal).

ARTICLE 8 BRANCHEMENTS, RACCORDEMENTS, OUVRAGES ET ACCESSOIRES INTERDITS

8.1 Généralité (Aqueduc et égouts)

Il est interdit de raccorder quelque tuyau ou accessoire que ce soit à aucun ouvrage de la Municipalité, qu'il s'agisse d'ouvrages d'approvisionnement ou d'évacuation, et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation frauduleuse du réseau municipal à d'autres fins que celles prévues.

AUCUNE THERMOPOMPE NE PEUT ETRE ALIMENTEE PAR LE RESEAU D'AQUEDUC ET AUCUN DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE THERMOPOMPE NE SERA AUTORISE DANS LE RESEAU D'EGOUT MUNICIPAL.

Tout contrevenant au présent article sera passible d'une amende telle que fixée à l'article 25 ci-desous.

8.2 Aqueduc

Il est strictement interdit à tout propriétaire ou occupant d'une bâtisse ou de toute partie de telle bâtisse approvisionnée par le réseau d'aqueduc municipal de fournir l'eau à d'autres personnes, d'augmenter l'approvisionnement convenu, de gaspiller, contaminer et utiliser l'eau à des fins autres que celles prévues.

Toute personne approvisionnée par ledit aqueduc au moyen d'un compteur ne peut raccorder ou permettre le raccordement de tout tuyau ou appareil entre le réseau municipal et son compteur.

MODIFIÉ

8.3 **Egout sanitaire**

Il est strictement interdit de faire le raccordement d'un branchement privé au réseau municipal à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite ou verbale de l'employé municipal (inspecteur municipal).

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MOOS

Les coudes à angle de plus de trente (30) degrés dans un plan vertical ou horizontal pour branchement, prolongement, changement ou désaffectation d'un tuyau d'égout sont interdits en tout temps.

8.4 **Egout pluvial**

REMPLACÉ PAR ART. 4.2 DU R326

Il est interdit de déverser les eaux souterraines et les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout domestique, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Il a toujours été, et il est toujours strictement interdit d'égoutter directement ou indirectement quelque toit que ce soit au réseau municipal d'égout sanitaire.

IL NE SERA JAMAIS PERMIS DE POSER DU TUYAU D'EGOUT PLUVIAL EN ACIER

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 9 NORMES DE CONSTRUCTION

9.1 **LIT DE BRANCHEMENT ET RECOUVREMENT DES TUYAUX**

Toute la longueur des tuyaux de branchement (aqueduc et égouts) doit être posé sur un lit d'au moins cent cinquante (150) millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le recouvrement du tuyau doit être réalisé de la même façon et avec les mêmes matériaux.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

9.2 **PROTECTION DES TUYAUX**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autres saletés ou objets ne pénètrent dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

9.3 **EGOUT SANITAIRE ET EGOUT PLUVIAL – GENERALITE**

9.3.1 <u>Branchement séparé</u>:

Si la canalisation municipale d'égout n'est pas unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts.

Toutefois, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques et les eaux souterraines peuvent être évacuées par gravité.

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSOO

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines, lesquelles doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées seront considérées comme des eaux pluviales à la condition que leur qualité soit conforme aux normes établies à l'article 12.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 12 pourront être déversées à l'égout pluvial, après autorisation écrite du ministère de l'Environnement. Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

9.3.2 <u>Puits de pompage</u>: Si un branchement à l'égout domestique et un branchement à l'égout pluvial ne peuvent être raccordés par gravité aux canalisations municipales, les eaux doivent être acheminées dans des puits de pompage distincts conformes aux normes prévues à l'article 4.8 du Code de plomberie du Québec, ou à toute autre édition plus récente.

Toutefois, si la canalisation municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

9.4 AQUEDUC

ARTICLE REMPLACÉ PAR ART. 4.3 DU R 326

Sans restreindre les spécifications et interdictions qui précèdent, les branchements privés d'aqueduc doivent être individuels, en tuyau de cuivre de type K pouvant supporter une pression de 150 livres par pouce carré. Un branchement privé d'aqueduc en tuyau de plastique doit pouvoir supporter une pression de 150 livres par pouce carré. Tous les joints doivent être en cuivre avec collets en stainless.

9.5 EGOUT SANITAIRE

9.5.1 <u>Type et identification des tuyaux</u>: Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs, de longueur standard et de qualité similaire ou équivalente à celle utilisée par la Municipalité.

Tout tuyau et tout accessoire doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et son diamètre, sa classification, le numéro de lot de production ainsi que le certificat de conformité émis par le BNQ.

9.5.2 <u>Matériaux utilisés</u>: Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la conduite principale d'égouts sont:

1° de préférence, tuyau SDR avec joints étanches de caoutchouc (longueur de 13 pieds);

2° chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600 (longueur de 10 pieds);

MODIFIÉ

3° béton armé: BNQ 2622-120, classe 3, joint d'étanchéité O-Ring, (longueur de 6 à 8 pieds);

4° fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50, avec collets MJ (longueur de 8 à 10 pieds).

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires de raccordement doivent être usinés. Les joints à garnitures en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSOO

9.5.3 Longueur des tuyaux: La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder un (1) mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 9.5.2 ci-dessus.

9.5.4 Diamètre, pente et charge hydraulique: Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être conformes aux spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981), chapitre 1-12.1, r. 1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment, ou à toute édition plus récente.

9.5.5 Exécution des travaux: Les travaux doivent être réalisés conformément aux spécifications du présent règlement, aux dipositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du BNQ, éditions les plus récentes.

9.5.6 Raccordement désigné: Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation, la Municipalité détermine la canalisation devant recevoir le branchement de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égouts.

9.5.7 Branchement par gravité: Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

1° le plancher le plus bas de la bâtisse est construit à moins de soixante (60) centimètres au-dessous de la couronne de la canalisation municipale d'égout, ou quarante-cinq (45) centimètres au dessus de ladite couronne;

et si...

2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 0.4%. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier à drain de bâtiment, sous la fondation, doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5° degrés maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini.

Si cette élévation n'est pas connue, on présumera qu'elle est identique à l'élévation projetée du centre de la rue: sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSO

9.5.8 **Étanchéité des ouvrages**: Tout branchement à l'égout doit être étanche et raccordé conformément aux exigences spécifiées ci-dessus. L'employé municipal (inspecteur municipal) peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le branchement doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autres, approuvé par l'employé municipal (inspecteur municipal).

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

9.5.9 **Regard d'égout**: Tout branchement à l'égout de trente (30) mètres et plus de longueur ou de deux cent cinquante (250) millimètres et plus de diamètre, nécessite l'installation d'un regard d'égout d'au moins neuf cent (900) millimètres de diamètre à la ligne de propriété du terrain. Un tel regard doit être construit à tous les cent (100) pieds de longueur de terrain.

Un regard d'égout doit également être prévu à tout changement horizontal ou vertical de direction de trente (30) degrés et plus et à tout point de raccordement avec un autre branchement d'égout.

9.6 EGOUT PLUVIAL

9.6.1 **Evacuation des eaux pluviales**: Les eaux pluviales provenant du toit d'une bâtisse, évacuées au moyen de gouttières et de tuyaux de descente, doivent être déversées en surface, à au moins cent cinquante (150) centimètres de la bâtisse, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain.

9.6.2 **Réseau pluvial projeté**: Lorsqu'une canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égouts domestiques, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. (Interdiction Cf. 8.4)

Nonobstant les interdictions de l'article 8.4, **seules les bâtisses dont les eaux pluviales sont déjà déversées à l'égout unitaire et qui ne peuvent être débranchées seront tolérées.**

9.6.3 **Position relative des branchements**: Le propriétaire doit s'assurer de la localisation des canalisations municipales d'égouts domestiques et d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, lorsqu'on se place sur le site de la bâtisse en regardant vers la rue.

9.6.4 **Exception**: En dépit des dispositions de l'article 9.6.3 ci-dessus, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque les raccordements privés y sont déjà branchés, qu'il y a impossibilité de les déplacer et que des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

MODIFIÉ

L'employé municipal (inspecteur municipal) devra visiter de telles bâtisses, avant que le plancher de cave soit coulé afin de vérifier la possibilité de réaliser un branchement à l'égout pluvial.

9.6.5 Entrée de garage: Une entrée de garage aménagée sous le niveau de la rue doit être réalisée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

MODIFIÉ PAR R 326 2020-07-14 MOOS

9.6.6 Regard d'égout pluvial: Un regard d'égout pluvial devra être posé à tous les cent (100) pieds maximum, dans la ligne de séparation des lots. Le diamètre et la classe de ces regards seront déterminés par le Conseil et l'employé municipal (inspecteur municipal).

9.6.7 Pente, classe et diamètre des tuyaux: Les tuyaux d'égout pluvial devront être en béton armé ou en plastique et avoir un diamètre de 18 pouces. **La pose d'un tuyau de 15 pouces de diamètre pourra être autorisée si le diamètre des ouvrages en place l'exigent.**

En aucun temps, le bas du talus, dans la ligne de lot, ne doit être plus élevé que le niveau de l'asphalte. Le propriétaire **sera tenu de garder une inclinaison (pente) d'égouttement vers le tuyau d'égout pluvial.**

ARTICLE 10 EXIGENCES AVANT L'APPROBATION DES TRAVAUX

10.1 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer la ou les tranchées du ou des branchements, le propriétaire est tenu d'en aviser la Municipalité.

10.2 AUTORISATION DE REMBLAYER

Avant le remblayage des tranchées, l'employé municipal (inspecteur municipal) doit procéder à la vérification des ouvrages et du lit de branchement. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'employé municipal (inspecteur municipal) autorisera le remblayage, en surveillera l'exécution.

10.3 REALISATION DES TRAVAUX DE REMBLAYAGE

Dès que le remblayage est autorisé, les ouvrages de branchement doivent être recouverts, en présence de l'employé municipal (inspecteur municipal), conformément aux spécifications de l'article 9.1 ci-dessus.

10.4 ABSENCE D'AUTORISATION DE REMBLAYAGE

Si le remblayage est effectué sans que l'employé municipal (inspecteur municipal) ait procédé aux vérifications avant remblayage et donné son autorisation, il doit exiger du propriétaire que la ou les tranchées soient réouvertes pour vérification.

ARTICLE 11 REJETS DE DECHETS ET AUTRES MATIERES NUISIBLES DANS LE RESEAU MUNICIPAL

Il est strictement interdit de déverser les eaux usées des thermopompes dans le réseau municipal.

MODIFIÉ

Il est strictement interdit à tout propriétaire ou occupant d'une bâtisse, usine, brasserie, distillerie, abattoir ou autre immeuble, raccordé ou à être raccordé au réseau d'égout municipal de déverser, dans leur branchement privé d'égout, toute matière de nature à former des déchets et des dépôts pouvant boucher le réseau d'égout sanitaire municipal.

Lorsqu'un usager veut déverser un résidu non domestique dans le réseau d'égout municipal, il doit, avant de raccorder sa bâtisse audit égout, obtenir l'autorisation du Conseil et convenir d'un tarif spécial de compensation; aux fins du présent article, l'expression **résidu non domestique** désigne tout résidu autre que celui normalement déversé par une bâtisse servant uniquement à des fins d'habitation.

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MBB

Tout contrevenant au présent article est passible d'une amende telle que définie à l'article 25 ci-dessous.

MODIFIÉ

ARTICLE 12 REJETS DE MATIERES DANGEREUSES DANS LE RESEAU MUNICIPAL

12.1 TERMINOLOGIE

a) **Demande biochimique en oxygène (DBO_5):** la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

b) **Eaux usées domestiques:** eaux contaminées par l'usage domestique;

c) **Eaux de procédé:** eaux contaminées par une activité industrielle;

d) **Eaux de refroidissement:** eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

e) **Matière en suspension:** toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH;

f) **Point de contrôle:** endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

g) **Réseau d'égout unitaire:** un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation conformes à l'article 12.5;

h) **Réseau d'égout pluvial:** un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 12.6 ci-dessous;

j) **Réseau d'égouts domestiques:** un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé conformes à l'article 12.5.

12.2 OBJECTIFS

Le présent article vise à régir et à interdire les rejets de matières dangereuses dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité, ainsi que dans de tels réseaux exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité. Tout contrevenant est passible d'une amende telle que définie à l'article 25 ci-après.

12.3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent article s'applique à:

a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

b) tous les établissements existants depuis la mise en opération de l'usine d'épuration municipale) à l'exception des articles 12.5 d), 12.5 e), et 12.5K qui s'appliquent à compter de l'adoption du présent règlement.

12.4 CONTROLE DES EAUX

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 M508

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

12.5 EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques des:

a) liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65° (150°F);

b) liquides dont le ph est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un ph inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

c) liquides contenant plus de 30mg/1 d'huiles, de graisse et de goudrons d'origine minérale;

d) essence, benzène, naphte, acétone, solvants et autres matières explosives ou inflammables;

e) cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre. pigments, torchons, serviettes, contenants de rebut, déchets de volailles ou d'animaux, laine, fourrure, sciure de bois, copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement optimal de chacune des parties du réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

f) liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150mg/1 de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) liquides provenant d'une usine d'équarrissage et ou fondoir contenant plus de 100mg/1 de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée par mg/1, supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14

°	composé phénoliques	1,0
°	cyanures totaux (exprimés en HCN)	2,0
°	sulfures totaux (exprimés en H^2S)	5,0
°	cuivre total	5,0
°	cadmium total	2,0
°	chrome total	5,0
°	nickel total	5,0
°	mercure total	10,05
°	zinc total	10,0
°	plomb total	2,0
°	arsenic total	1,0
°	phosphore total	100,0

i) liquides dont la concentration en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 12.5 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10mg/1;

j) sulfure d'hydrogène, sulfure de carbone, amoniac, trichloroéthylène, anhydride sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelqu'endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

n) microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceuthiques, etc. manipulant de tels microorganismes.

12.6 EFFLUENTS DANS LE RESEAU D'EGOUT PLUVIAL

L'article 12.5 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial, à l'exception des paragraphes c, f, h et i. En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts des:

a) liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/1 ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

b) liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO_5) est supérieure à 15 mg/1;

c) liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée par mg/1 supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

°	composés phénoliques	0,020
°	cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1
°	sulfures totaux (exprimés en H^2S)	2,0
°	cuivre total	1,0
°	cadmium total	0,1
°	chrome total	1,0
°	nickel total	1,0

MODIFIÉ

°	mercure total	0,001
°	fer total	17,0
°	zinc total	1,0
°	plomb total	0,1
°	arsenic total	1,0
°	sulfates exprimés en SO_4	1500,0
°	chlorures exprimés en Cl	1500,0
°	phosphore total	1,0

e) liquides contenant plus de 15mg/1 d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100ml de solution;

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSO

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g de l'article 12.5, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante ou toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide. Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

12.7 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

12.8 METHODES DE CONTROLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980), ou à toute édition plus récente de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* publié conjointement par *American Public Healt Association, American Water Works Association* et *Water Pollution Control Federation*. Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 13 EGOUTTEMENT ILLEGAUX NON RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

Dans le cas prévu aux articles précédents et dans les autres cas d'égouttements illégaux, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par inondation, si le toit de la propriété en cause s'égoutte directement ou indirectement dans le réseau d'égout sanitaire municipal.

La présente exonération est sans préjudice à tout recours que la Municipalité pourrait avoir contre le ou les propriétaires dont le ou les toits s'égouttent directement ou indirectement dans le réseau d'égout sanitaire municipal pour les dommages causés à d'autres propriétaires de la Municipalité et sans préjudice à tout recours en pénalité prévu au présent règlement.

Tout contrevenant s'expose à payer une amende définie à l'article 25 ci-desous.

MODIFIÉ

ARTICLE 14 PREVENTION DES REFOULEMENTS D'EGOUTS

Tout propriétaire de bâtisse doit installer sur son drain privé une **soupape** de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne) de façon à empêcher tout refoulement d'égouts à l'intérieur de la bâtisse, tel que prescrit au règlement numéro 62 adopté le 9 juillet 1974.

Telle soupape doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être facilement accessible en tout temps, faute de quoi elle sera considérée comme ne respectant pas les exigences du présent règlement.

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSS

La Municipalité de Berthier-sur-Mer n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts en cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement telle soupage, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Aux fins du présent règlement, n'est pas considérée comme soupape conforme, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc ou tout dispositif autre que celui décrit au premier paragraphe du présent article.

Tout contrevenant au présent article est passible d'une amende telle que définie à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 15 PROTECTION ET ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS PRIVES

Tout contribuable dont la propriété est desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts municipal doit, en tout temps, maintenir ses branchements et la valve d'aqueduc en bon état de fonctionnement et les protéger contre le gel, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa bâtisse jusqu'à la ligne de rue. Il sera tenu responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son défaut de se conformer à cette obligation.

Lorqu'un tuyau est atteint par le gel, le propriétaire doit communiquer avec l'employé municipal (inspecteur municipal) qui identifiera l'endroit et la cause du gel et effectuera les travaux requis. Si le gel survient dans le tuyau de la Municipalité, les travaux seront entièrement à la charge de la Municipalité. Si le gel survient dans le tuyau du propriétaire, les travaux seront entièrement à la charge de ce dernier.

Sans préjudice à ce que ci-dessus édicté et au droit de la Municipalité de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable qui néglige de tenir en bon ordre ses branchements privés, ledit contribuable commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités ci-après édictées, le tout sans préjudice à toute réclamation possible de la part de la Municipalité pour dommages causés aux travaux publics.

ARTICLE 16 PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'EGOUT

16.1 AQUEDUC

Aucune personne ne doit permettre ni tolérer qu'aucune soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, de bain, de cabinet d'aisance ou de tout autre appareil ou réservoir soit en mauvais état de fonctionnement ou construit de manière à ce que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc municipal soit gaspillée, contaminée ou utilisée à des fins autres que celles prévues.

16.2 EGOUTS

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

MODIFIÉ

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables de rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Tout contrevenant au présent article sera passible d'une amende telle que définie à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 17 FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 M500

Les travaux de raccordements au réseau d'aqueduc et d'égouts municipal seront exécutés par la Municipalité, aux frais des propriétaires concernés selon les taux fixés annuellement par résolution du Conseil comme suit:

a) Raccordements d'aqueduc et d'égouts:
Les frais de raccordement sont payables à l'avance, avant le début des travaux.

b) Ouverture et/ou fermeture d'une valve d'aqueduc demandée par un usager saisonnier pour réparation ou autres causes.

ARTICLE 18 ALTERATIONS ET DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE PUBLIQUE

ARTICLE REMPLACÉ PAR ART. 4.4 DU R326

Aucune altération ne peut être apportée aux ouvrages ou appareils propriété de la Municipalité, sauf par l'employé municipal (inspecteur municipal) ou des personnes dûment autorisées par le Conseil.

Aucune personne, sauf si elle est autorisée par le Conseil ou par l'employé municipal (inspecteur municipal), ne peut ouvrir une borne-fontaine dans la Municipalité, ni soulever ou enlever le couvercle, ni en retirer de l'eau.

Aucune personne ne peut, de quelque manière que ce soit, ni ouvrir ni fermer l'eau, ni modifier ni réparer des tuyaux ou valves propriété de la Municipalité sans une autorisation écrite ou verbale du Conseil ou de l'employé municipal (inspecteur municipal).

Il est strictement interdit d'endommager, briser ou enlever des tuyaux, regards et couvercles, bornes-fontaines et autres accessoires du réseau d'aqueduc et d'égouts, de protection incendie et de traitement des eaux usées, sous peine de pénalités ci-après prévues et sans préjudice pour le recours de la part de la Municipalité par l'intermédiaire de son Conseil municipal.

MODIFIÉ

ARTICLE 19 PRESSION D'AQUEDUC NON GARANTIE

La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'inégalité ou de l'insuffisance de la pression fournie par le réseau d'aqueduc municipal. Elle ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie.

Aucune personne ne peut refuser de payer ni demander une diminution de son compte pour le service d'aqueduc en alléguant l'inégalité du débit ou l'insuffisance de la pression ou de la qualité d'eau fournie.

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.4 DU R326

ARTICLE 20 RATIONNEMENT ET PENURIE D'EAU

20.1 RATIONNEMENT

EN TOUT TEMPS, quelle que soit la période de l'année, il est strictement interdit d'utiliser des boyaux ou des contenants quelconques destinés à l'arrosage des pelouses, entrées asphaltées, trottoirs, murs de résidence, et murets.

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSD

20.2 PENURIES (sécheresse)

Nonobstant le sous-article 20.1, le Conseil peut, par résolution suivie d'un avertissement (par un avis postal ou par les pompiers), ordonner que soit interdit **pour des périodes à déterminer**, l'usage de boyaux ou de contenants quelconques destinés à l'arrosage des arbres, fleurs, jardins et lavage de véhicules.

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.4 DU R326

Tout contrevenant à l'un ou l'autre des ces deux sous-articles est passible d'une amende telle que définie à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 21 REMPLISSAGE DE PISCINE

Pour faire remplir sa piscine et/ou y ajouter de l'eau, le propriétaire concerné doit communiquer avec la Municipalité et payer à celle-ci une somme déterminée annuellement par résolution du Conseil afin de couvrir la rémunération des employés et les frais de transport.

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.5 DU R326

Les propriétaires résidant dans l'ARRONDISSEMENT AQUEDUC EGOUT sont tenus de communiquer avec la Municipalité pour obtenir l'autorisation de remplir leur piscine à même le réseau municipal.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'amende, telle que définie à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 22 SUSPENSION TEMPORAIRE DES SERVICES AQUEDUC ET EGOUT

22.1 DEMANDEE PAR UN PROPRIETAIRE OU UN OCCUPANT

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant demande à la Municipalité d'interrompre momentanément le service d'aqueduc, les frais encourus pour cette opération sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant concerné. Le taux relatif à cette opération sera fixé annuellement par le Conseil.

22.2 DECRETEE PAR LA MUNICIPALITE

Il est loisible à la Municipalité de suspendre les services d'aqueduc et d'égout, afin d'effectuer les réparations nécessaires et les usagers n'auront alors droit à aucune diminution de leur compte d'aqueduc et d'égout, pourvu que cette suspension de services ne dure pas plus de six (6) jours consécutifs.

Si la suspension des services est consécutive à la faute d'un usager ou si les travaux doivent se faire sur une propriété privée, dans les branchements privés, tel usager n'a droit à aucune diminution de son compte d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 23 SUSPENSION DU SERVICE POUR NON PAIEMENT

A défaut du paiement exigible pour les services municipaux dans un délai de quinze (15) jours de son échéance, la Municipalité a le pouvoir d'interrompre lesdits services après un avis écrit de dix (10) jours, sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le tarif d'aqueduc et/ou d'égouts pour la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

Si une personne desservie par le réseau d'aqueduc commet ou permet que l'on commette une infraction ou ne respecte pas le présent règlement, le Conseil peut, en outre de l'imposition des amendes prévues ci-dessous, interrompre l'approvisionnement en eau de telle personne tant et aussi longtemps qu'elle ne se conformera pas au présent règlement. La Municipalité conserve son droit de facturer, à la personne en infraction, l'approvisionnement en eau comme si le service n'avait pas été interrompu.

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MSG

ARTICLE 24 MODE DE TAXATION ET D'IMPOSITION

24.1 ETABLISSEMENT SAISONNIER - CONDITIONS

Une bâtisse sera reconnue saisonnière et bénéficiera du tarif réduit fixé annuellement par résolution du Conseil et prévu au règlement annuel imposant les taux de taxation, si le propriétaire présente une demande écrite au Conseil, avant l'envoi du compte de taxes ou dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit compte. La demande sera agréée si le propriétaire n'a pas occupé la bâtisse pendant plus de six (6) mois consécutifs, soit du 1er mai au 31 octobre. Pour ces usagers, le service sera interrompu entre le 31 octobre et le 1er mai de chaque année. Le taux de ce service comprend l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau au début et à la fin de la saison estivale.

24.2 ETABLISSEMENT MIXTE (amendement à l'article 18 du règlement numéro 49)

Lorsqu'un logement ou établissement sert à la fois pour fin d'habitation et pour une fin autre que l'habitation (commerce, exercice d'une profession, opérations industrielles, etc.) le tarif le plus élevé devra être payé, plus +50% du ou des autres tarifs qui lui sont applicables.

24.3 MODE DE TAXATION

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3.6 DU R326

Toute nouvelle bâtisse à être branchée au réseau d'aqueduc et d'égout municipal sera taxée comme les bâtisses existantes au tarif régulier fixé par le règlement annuel d'imposition des taxes, dès que les les services d'aqueduc et d'égouts seront en fonction.

24.4 IMPOSITION (amendement de l'article 14 du règlement numéro 49)

Afin de pourvoir au remboursement annuel du capital et de l'emprunt décrété par le règlement 49 et au paiement des intérêts, il est par les présentes imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable compris dans l'ARRONDISSEMENT D'AQUEDUC ET D'EGOUTS, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Pour les immeubles situés en bordure de deux rues ou plus desservies par le réseau d'aqueduc et d'égouts et impossible à subdiviser pour construire une nouvelle résidence, seule la partie de façade portant le numéro civique sera considérée. Pour les immeubles qui n'ont pas de bâtiment dessus construit (lot vacant) la même taxe s'applique.

Pour les propriétés du secteur aqueduc égouts et/ou desservies en eau et n'ayant pas la façade de leur propriété au chemin public, une taxe, au pied carré de surface de terrain, fixée par le Conseil annuellement sera imposée aux secteurs C-1 (centre du village), F-1 (chalets et résidences extrémité nord de la rue Forgues "Chemin du Fleuve") et T-1 (chalets desservis chemin des Grèves).

Pour les propriétés hors du secteur aqueduc égout, une taxe foncière sur les biens-fonds imposables de la Municipalité tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sera imposée à un taux fixé annuellement par le Conseil, par le règlement d'imposition des taxes ou par résolution.

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 M500

24.5 PERCEPTION DE LA TAXE (amendement à l'article 15 du règlement numéro 49)

La taxe imposée dans le présent règlement ne sera perçue que si le produit du tarif de compensation imposé pour les services d'aqueduc et d'égouts s'avère insuffisant pour défrayer l'entretien desdits services et rembourser l'emprunt autorisé au règlement numéro 49.

24.6 TARIF DE COMPENSATION (amendement à l'article 16 du règlement numéro 49)

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 244.2 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil de la Municipalité de Berthier-sur-Mer décrète par les présentes l'imposition d'une compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égouts et de protection contre l'incendie.

24.7 TARIFS AQUEDUC (article 17 du règlement 49) TARIF EGOUTS (amendement à l'article 20 du règlement 49)

ARTICLE ABROGÉ PAR ARTICLE 3-6 DU R326

Ces tarifs annuels sont payables à la Municipalité de Berthier-sur-Mer pour les services municipaux. Ces tarifs seront fixés annuellement par résolution du Conseil ou par règlement d'imposition des taxes pour:

24.7.1 USAGERS ORDINAIRES

Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris aux paragraphes 24.1 et 24.2 ci-dessus et 24.7.2 ci-dessous.

24.7.2 USAGERS SPECIAUX

Tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou institutionnelles tel que: Hôtel, auberge ou maison de chambre, motel, restaurant, café ou étalissement similaire, magasin, garage ou station de service, lave-auto, institutions et succursales bancaires ou Caisse populaire, cultivateurs, serres ou pépinières destinées à des fins commerciales, abattoirs, manufacture, usine ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée.

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable des service municipaux, le propriétaire devra prendre une entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.

Les tarifs imposés aux propriétaires de piscine seront fixés par résolution pour le remplissage ou par le règlement annuel d'imposition des taxes.

24.8 TARIF PROTECTION INCENDIE (hors du Secteur aqueduc et égouts)

Un tarif pour la protection incendie sera fixé annuellement pour les contribuables résidant hors le Secteur Aqueduc et égouts, par le règlement annuel d'imposition des taxes ou par résolution du Conseil.

MODIFIÉ

MODIFIÉ PAR R326 2020-07-14 MJ

ARTICLE 25 AMENDES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende

25.1 **INFRACTION SEPAREE:** Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement dans un même jour constitue une infraction séparée.

25.2 **AMENDE POUR INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles et sous articles ci-dessus commet une infraction et est passible d'une amende comme suit:

1ère infraction	100.00 $
2ème infraction	200.00 $
3ème infraction	300.00 $

A défaut de paiement de l'amende imposée par la Municipalité un juge peut imposer et percevoir l'amende et ordonner la saisie pour jugement.

ARTICLE 26 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE A LA SEANCE REGULIERE DU 7 JUIN 1993.

Rosario Bossé, maire

Szanne G. Blais, Sec.-trésorier

****

MODIFIÉ